



Arrêté n°21/CAB/953

**portant modification de l'arrêté n°21/CAB/944 portant obligation du port du masque pour
les personnes de onze ans ou plus
dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 du président de la République portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21/CAB/944 du 29 novembre 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans ou plus dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée ;
- VU** l'avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 27 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 17 juin 2021 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Vendée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la Vendée présente, au 30 novembre 2021 un taux d'incidence moyen de 247,4 cas positifs pour 100 000 habitants soit un taux supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ; que la Vendée présente également un taux de positivité à 5,4 % ; que ces taux sont en augmentation régulière depuis plusieurs semaines ;

CONSIDÉRANT que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans ou plus, dans les espaces extérieurs pouvant présenter de forte densité de population constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté n°21/CAB/944 du 29 novembre 2021 est complété par les mots suivants :

- « pour les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public soumis au passe sanitaire »

Article 2 – Est inséré après l'article 1, un article 2 ainsi rédigé :

« **Article 2** – L'obligation du port du masque dans les espaces extérieurs est obligatoire pour :

- les personnels et les élèves des écoles élémentaires ;
- les personnels et les élèves des collèges et des lycées ;
- les personnels et les enfants de six ans ou plus accueillis dans des structures d'accueil avec ou sans hébergement ;

Article 3 – Les articles 2 à 7 de l'arrêté n°21/CAB/944 du 29 novembre 2021 sont désormais numérotés 3 à 8.

Article 4 – Madame la Secrétaire générale, Madame la directrice de cabinet, Monsieur et Madame les sous-préfets d'arrondissement, Madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 décembre 2021

Le préfet,



Gérard GAVORY

